

# DECISION DCC 04-068

*Date :03 Août 2004*

*Requérant :Cour constitutionnelle*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Lotissement*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie de la copie d'une requête du 28 août 2002 adressée au Président de la République, enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2002 sous le numéro 1923/116/REC, par laquelle Monsieur Benoît BODONON porte plainte contre les différentes autorités administratives de la Commune de Parakou dans le cadre du lotissement du quartier Albarika zone bon pain ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acheté une parcelle non bornée au quartier Albarika zone bon pain ; qu'en 1985 les présumés propriétaires ont sollicité le lotissement du quartier ; mais que sous prétexte que la zone

n'était pas dans le plan du district compte tenu de la délimitation du domaine de l'aviation, le directeur de la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) d'alors a réclamé une somme de cinq millions (5.000.000) F CFA afin de les aider à procéder audit lotissement ; qu'une somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA a été versée au directeur de la SONAGIM ; que lors des opérations de lotissement, son nom n'a pas été retrouvé sur la liste officielle des présumés propriétaires, que sa parcelle a été déclarée disponible et par la suite cédée à une tierce personne ;

*Considérant* qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur BODONON produit pour attester son titre de propriété, un acte sous seing privé tenant lieu de convention de vente, les photocopies d'avis d'imposition qui lui ont été adressés par la direction des impôts ; que le Chef de la Circonscription Urbaine de Parakou n'ayant pas répondu, la Haute Juridiction a dû effectuer un transport sur les lieux ;

*Considérant* qu'il ressort de la séance de travail tenue avec le Chef du Service des Affaires Domaniales de la mairie de Parakou, que d'une part, le nom de Monsieur Benoît BODONON ne figure nulle part sur la liste de recensement des propriétaires terriens à l'état des lieux de la zone en date du 27 juin 1988 ; d'autre part, que le plaignant ayant résidé sur sa parcelle depuis toujours, était régulièrement imposé par le service des impôts mais n'a pu être recasé lors du lotissement ; que de l'audition d'un certain nombre de personnes notamment Monsieur Damien KOÏNON, Chef du quartier Albarika, il apparaît que Monsieur Benoît BODONON était l'un des premiers propriétaires terriens qui avait initié le lotissement de la zone ; que Monsieur Pierre SARA KPERA, Chef du Bureau des Affaires Domaniales à l'époque, a reconnu les faits ; que toutes les déclarations confirment les allégations du requérant ;

*Considérant* qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Benoît BODONON est le véritable propriétaire de la parcelle querellée ; qu'il en a été **dépossédé de manière injuste** ; qu'il s'agit toutefois là d'un litige domanial survenu dans le cadre d'une opération de lotissement dont l'appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## D E C I D E :

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît BODONON, au Maire de la Commune de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-